

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE II JEAN JAURÈS

Vu le code de l'éducation,

Vu la circulaire 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse - Jean Jaurès en date du 30 novembre 2018 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Considérant que la situation sociale de certain·e·s étudiant·e·s, du fait de l'état d'urgence sanitaire, requiert qu'un soutien spécifique puisse leur être apporté par l'établissement et ce de manière urgente ;

Considérant que cette situation d'urgence implique des prises de décisions dans des délais incompatibles avec ceux nécessaires pour réunir, y compris de manière dématérialisée, les différentes instances compétentes pour la création et l'attribution des aides sociales aux étudiant·e·s,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de la circulaire 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes susvisée, les aides sociales attribuées aux étudiant·e·s sont versées sans que l'avis de la commission sociale ne soit requis.

Article 2 : Une aide d'urgence spécifique au profit des étudiant·e·s, d'un montant forfaitaire de 200 euros (deux cent euros), est créée pour faire face à la situation liée à l'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales. Cette aide d'urgence spécifique, intitulée « aide spéciale urgence sanitaire » est versée aux étudiant·e·s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : Pour bénéficier de « l'aide spéciale urgence sanitaire », l'étudiant·e devra en adresser la demande par mail dans lequel il-elle motive sa demande et auquel sera joint un relevé d'identité bancaire (RIB). La décision d'attribution est prise par la Présidente de l'université après avoir recueilli l'avis favorable de l'assitant·e social·e.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Vincent SIMOULIN, Vice-Président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et Madame Rose-Mary Expert, responsable administrative de la division de la vie étudiante (DIVE), à l'effet de signer les décisions d'attribution et de versement des aides accordées en application du présent arrêté.

Article 5 : Les dépenses relevant de « l'aide spéciale urgence sanitaire » sont prélevées sur les crédits du budget de l'établissement affectés aux aides sociales et votées par la CFVU le 13 février 2020 et le CA le 10 mars 2020.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication aux instances concernées : commission CVEC (contribution de vie étudiante et de campus), Commission de la formation et de la vie universitaire et conseil d'administration. En outre, un bilan complet de l'utilisation des crédits mobilisés pour l'application de la présente décision sera communiqué à la commission CVEC, à la CFVU et au CA.

Article 7 : Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption et leur transmission au rectorat. Elles prennent fin dès que les mesures sanitaires de confinement auront été levées et permettront de retrouver un fonctionnement normalisé et au plus tard à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois.

Article 8 : Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable sont chargé.e.s, chacun.e en ce qui le.la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 17 avril 2020.



Emmanuelle GARNIER